



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-212

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-11-02-00003 - Avis de la CDAC du 26 octobre 2023 : projet de création d'un ensemble commercial à Chantepie (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-10-24-00032 - Arrêté portant composition de la commission d'expulsion du département d'Ille-et-Vilaine (2 pages)

Page 8

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2023-10-31-00005 - Arrêté n° 20230612 autorisant un système de vidéo protection pour CASTORAMA à 35520 MELESSE?? (2 pages)

Page 11

35-2023-10-31-00006 - Arrêté n° 20230689 autorisant un système de vidéo protection pour DECATHLON RENNES BETTON à 35830 BETTON ?? (2 pages)

Page 14

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-11-02-00003

Avis de la CDAC du 26 octobre 2023 : projet de
création d'un ensemble commercial à Chantepie



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires et des Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Affaire suivie par : Eric PELTIER
Tél. : 02 90 02 33 28
Courriel : ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Commission départementale d'aménagement commercial
d'Ille-et-Vilaine
du 26 octobre 2023**

Commune de CHANTEPIE

AVIS N° 1364

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 octobre 2023 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1364 ;

Vu le permis de construire n° 035 055 23 M 0013 accompagné de la demande d'aménagement commercial enregistré par le secrétariat de la commission le 6 septembre 2023 présenté par la SCI STANIS dont le siège social se situe RN 176, route de Pontorson à PONTAUBAULT (50220), représentée par Monsieur Dominique KOPEC relative à la création d'un ensemble commercial par l'extension d'un showroom et la création d'une nouvelle cellule pour vente de spas et saunas, située Allée de Guerlédan à CHANTEPIE, sur la parcelle AS n° 149 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du 18 octobre 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 24 octobre 2023 ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

1/3

CONSIDERANT que les caractéristiques environnementales du projet sont insuffisantes (en termes d'isolation notamment) ;

CONSIDERANT que l'insertion architecturale et paysagère du projet n'est pas satisfaisante ;

CONSIDERANT que la gestion des déchets ne correspond pas aux mesures en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas prévu de travaux d'amélioration du bâtiment existant ;

CONSIDERANT que le projet aurait pu prévoir de réutiliser les eaux pluviales pour le nettoyage des piscines de démonstration ;

CONSIDERANT que même s'il n'est pas soumis aux obligations d'installer des dispositifs d'énergie renouvelable en toiture ou sur les aires de stationnement, le projet aurait pu prévoir un certain nombre de ces dispositifs et s'approcher de la RE 2020 ;

CONSIDERANT que l'ensemble de la zone commerciale fait l'objet d'une réflexion en cours et qu'en conséquence, il est prématuré de statuer sur ce type de projet ;

CONSIDERANT que le projet consommerait le reste de la surface de vente autorisée sur la ZACOM « site majeur spécifique du cœur de métropole » alors que le projet n'est pas exemplaire par ailleurs ;

La commission émet un AVIS DEFAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation commerciale par 5 votes défavorables et 3 abstentions présentée par la SCI STANIS, tendant à obtenir l'autorisation de créer un ensemble commercial par l'extension d'un showroom et la création d'une nouvelle cellule pour vente de spas et saunas, située Allée de Guerlédan à CHANTEPIE, sur la parcelle AS n° 149.

Ont voté CONTRE :

M. Gilles DREUSLIN, maire de Chantepie

M. Jean-Marc LEGAGNEUR, représentant le président de Rennes Métropole

M. André CROCQ, représentant le président du SCoT du Pays de Rennes

M. Nicolas PERRIN, représentant le président du conseil départemental

Mme Karin GAUDIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

M. Alain FORET, représentant des maires

Mme Claudia DARIDE, personnalité qualifiée en matière de consommation

M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial



VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-10-24-00032

Arrêté portant composition de la commission
d'expulsion du département d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES ÉTRANGERS EN FRANCE

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
D'EXPULSION DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la partie législative du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment ses articles L.632-1, et R.632-7 pour la mise en place et les modalités de la Commission d'Expulsion des étrangers ;

Vu le décret no 2013-533 du 24 juin 2013 relatif à la procédure de consultation de la commission départementale d'expulsion ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2019 fixant la composition de la Commission d'Expulsion du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la désignation effectuée le 8 janvier 2019 par ordonnance de roulement par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Rennes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

Vu la désignation effectuée par l'assemblée générale des magistrats du siège du Tribunal Judiciaire de Rennes ;

Vu la désignation effectuée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission d'Expulsion du département d'Ille-et-Vilaine est fixée comme suit :

Président de la COMEX : Madame Béatrice RIVAIL, Magistrate de l'ordre judiciaire, affecté au Tribunal Judiciaire de Rennes en qualité de Présidente ;

Président suppléante : Madame Elsa BENSARD, Magistrate de l'ordre judiciaire, affectée au Tribunal Judiciaire de Rennes en qualité de premier Vice-Présidente ;

Membre pour le Tribunal Judiciaire de Rennes : Madame Elsa BENSAID, Magistrate de l'ordre judiciaire, affectée au Tribunal Judiciaire de Rennes en qualité de premier Vice-Présidente ;

Membre suppléant pour le Tribunal Judiciaire de Rennes : Madame Daisy BRIAND, Magistrat de l'ordre judiciaire affecté au Tribunal Judiciaire de Rennes en qualité de Vice-Présidente ;

Membre pour le Tribunal Administratif de Rennes : Monsieur Antoine BLANCHARD, premier conseiller au Tribunal Administratif de Rennes ;

Membre suppléant pour le Tribunal Administratif de Rennes : Madame Caroline PELLERIN, première conseillère au Tribunal Administratif de Rennes.

Article 2 : Le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale ou son représentant peut être entendu par la Commission.

Article 3 : Un représentant du Préfet assure les fonctions de rapporteur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté du 29 décembre 2021, portant constitution de la Commission d'Expulsion du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Rennes, le

24 OCT. 2023

Le préfet

Philippe GUSTIN



Sous-Préfecture de Redon

35-2023-10-31-00005

Arrêté n° 20230612 autorisant un système de
vidéo protection pour CASTORAMA à 35520
MELESSE

**ARRÊTE N° 20230612 du 31 octobre 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Madame Soélie GALAIS, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du CASTORAMA, Avenue du Phare du Grand Jardin, 35520 MELESSE ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le directrice est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du CASTORAMA, Avenue du Phare du Grand Jardin, 35520 MELESSE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230612.

L'autorisation porte sur l'implantation de 51 caméras intérieures et de 20 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 31 octobre 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-10-31-00006

Arrêté n° 20230689 autorisant un système de
vidéo protection pour DECATHLON RENNES
BETTON à 35830 BETTON



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE N° 20230689 du 31 octobre 2023
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du DECATHLON RENNES BETTON, Village la Forme ZAC de Pluvignon , 35830 BETTON ;

VU la demande présentée par Madame Véronique CARABIN-SCHNEIDER , directrice de site, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 octobre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 26 octobre 2021, pour l'utilisation de la vidéoprotection du DECATHLON RENNES BETTON, Village la Forme ZAC de Pluvignon , 35830 BETTON , est modifiée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230689.

Cette autorisation devra être renouvelée dans les cinq ans à compter de l'autorisation initiale, soit au plus tard le 26 octobre 2026.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras soit 43 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 31 octobre 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.